PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

25.1.2008 PE400.535v01-00

AMENDEMENTS 37-60

Projet de rapport **(PE400.300v01-00)**
Luciana Sbarbati
Proposition de décision du Conseil instituant un réseau européen des migrations

Proposition de décision (COM(2007)0466 – C6-0303/2007 – 2007/0167(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 37
Considérant 6

(6) Il importe que le REM ne fasse double emploi avec les instruments et les structures communautaires existants chargés de recueillir et d'échanger des informations dans les domaines des migrations et de l'asile et qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport à ces derniers, notamment par le large éventail de ses tâches, la place importante accordée à l'analyse, ses liens avec les milieux universitaires et l'accès public à ses travaux.	(6) Il importe que le REM ne fasse *pas* double emploi avec les instruments et les structures communautaires existants chargés de recueillir et d'échanger des informations dans les domaines des migrations et de l'asile et qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport à ces derniers, notamment par ***sa neutralité,*** le large éventail de ses tâches, la place importante accordée à l'analyse, ses liens avec les milieux universitaires, ***l'administration centrale et les ONG,*** et l'accès public à ses travaux.

Or. fr

Justification

Il convient de souligner le caractère neutre du REM et de rappeler ses liens avec les administrations centrales des États membres et les ONG actives dans ce domaine.

Amendement déposé par Claude Moraes

Amendement 38
Considérant 9

(9) Chaque point de contact national devrait mettre en place un réseau national des migrations composé d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, ***parmi lesquelles,*** par exemple, des universités, des organismes de recherche et des chercheurs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organisations internationales, afin de permettre à toutes les parties concernées de faire connaître leur avis.	(9) Chaque point de contact national devrait mettre en place un réseau national des migrations composé d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. ***Afin de garantir la fiabilité et la comparabilité des informations relatives à l'immigration et à l'asile fournies par le réseau, les points de contact nationaux doivent comprendre,*** par exemple, ***des représentants*** des universités, des organismes de recherche et des chercheurs, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organisations internationales, afin de permettre à toutes les parties concernées de faire connaître leur avis.

Or. en

Justification

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales et le texte doit clairement spécifier que ces acteurs appartiennent à différentes organisations.

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 39
Considérant 12

(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie.	(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat***, en particulier*** avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie***, de même qu'avec des organisations internationales et les pays d'origine et de transit des demandeurs d'asile et des migrants***.

Or. fr

Justification

Afin de protéger les réfugiés, de prévenir et de combattre l'immigration clandestine, d'informer sur les voies légales de migration, de régler la situation des réfugiés en leur offrant un meilleur accès à des solutions durables, de renforcer les moyens de surveillance des frontières, de s'attaquer au problème du retour, l'Union européenne doit absolument associer les pays d'origine et de transit aux efforts qu'elle consent en vue de gérer les flux migratoires.

Amendement déposé par Rareş-Lucian Niculescu

Amendement 40
Considérant 12

(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie.	(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat**,** avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie ***et en Serbie, de même qu'avec des organisations internationales***

et les pays d'où proviennent les demandeurs d'asile et les migrants.

Or. ro

Justification

La Serbie se situe dans le voisinage immédiat de l'Union européenne, mais elle n'est pas candidate à l'adhésion et ne participe pas non plus à la politique européenne de voisinage. Cet amendement vient compléter l'amendement 6 du projet de rapport.

Amendement déposé par Claude Moraes

Amendement 41
Considérant 12

(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie.	(12) Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs, le REM devrait être en mesure de nouer des relations de coopération avec d'autres entités actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Il convient à cet égard de veiller à atteindre un degré de coopération adéquat avec des entités situées au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suisse, dans les pays candidats, dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi qu'en Russie***, de même qu'avec des organisations internationales, y compris des ONG, des universités et des centres de recherche et avec les pays d'où proviennent les demandeurs d'asile et les migrants***.

Or. en

Justification

Il importe que le REMA soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des administrations centrales, des universités, des centres de recherche, des ONG et des organisations internationales et le texte doit clairement préciser que ceci implique également la participation d'ONG, d'universités et de centres de recherche. Il importe d'assurer, parallèlement, une collaboration dans l'échange d'informations entre certains pays entrant en ligne de compte aux fins du REMA.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg

Amendement 42
Article 1, alinéa 2

Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur l'immigration et l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables ***et comparables*** en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans l'Union européenne.	Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur ***l'ensemble des aspects de*** l'immigration et l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, ***y compris des statistiques détaillées et comparables mettant en évidence l'impact de la législation communautaire,*** en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans l'Union européenne.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser que les thèmes de l'immigration et de l'asile doivent être couverts dans l'ensemble de leurs aspects, afin d'empêcher que certaines données politiquement sensibles attachées à ces questions soient délibérément écartées. Il convient également d'insister sur la nécessité d'établir des paramètres statistiques européens, afin de déterminer dans quelle mesure la législation communautaire parvient à corriger les différences entre les États membres en termes, notamment, de niveau de protection des réfugiés.

Amendement déposé par Giusto Catania, Claudio Fava et Claude Moraes

Amendement 43
Article 1, alinéa 2

Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur l'immigration ***et*** l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans	Le REM a pour objectif de satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur l'immigration**,** l'asile ***et l'intégration*** en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces

l'Union européenne.	domaines dans l'Union européenne.

Or. it

Justification

Cet amendement ne nécessite pas d'explication.

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 44
Article 1, alinéa 2 bis (nouveau)

	Le REM a aussi pour objet de fournir au grand public des informations objectives et comparables sur ces matières.

Or. fr

Justification

Il convient d'insister sur le caractère objectif des informations qui seront mises à disposition par le REM et de veiller à la comparabilité des données.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 45
Article 2, point c

c) conçoit des méthodes destinées à accroître la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau communautaire, en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et de contribuer à la mise en place d'actions communautaires liées aux statistiques sur les migrations;	c) conçoit des méthodes destinées à accroître la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau communautaire, en élaborant des indicateurs et des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et de contribuer à la mise en place d'actions communautaires liées aux statistiques sur les migrations ***et en matière d'asile, (par exemple, des données et statistiques relatives au nombre des immigrants légaux et illégaux, des rapatriements, des demandes d'asile qui aboutissent et de celles qui sont rejetées et des pays***

d'origine) afin de parvenir à l'harmonisation de ces indicateurs et de ces critères au niveau européen, en collaboration avec les autres organes européens compétents;

Or. it

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 46
Article 2, point d

d) publie des rapports périodiques sur la situation de l'immigration et de l'asile dans la Communauté et dans ses États membres;	d) ***élabore et*** publie des rapports périodiques sur la situation de l'immigration et de l'asile dans la Communauté et dans ses États membres;

Or. fr

Justification

Il importe que le REM soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des États membres, qui ont la responsabilité de prendre les décisions sur le nombre de migrants économiques à accueillir, en vue de participer à l'élaboration des politiques dans ce domaine dans l'Union européenne.

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 47
Article 2, point d bis (nouveau)

d bis) recueille et publie la législation de l'Union et celle des États membres dans les domaines des migrations et de l'asile, ainsi que toutes autres informations pertinentes en la matière (quotas, régularisations, conditions à remplir pour demander le statut de réfugié, pratiques et jurisprudence afférente, etc.), l'échange d'informations concernant les différents besoins sur le marché du travail dans les États membres pouvant représenter une avancée pour la gestion des migrants économiques dans le

	cadre d'une approche globale à l'échelle de l'Union;

Or. fr

Justification

Il importe que le REM soit en mesure d'appuyer ses travaux sur les informations provenant des États membres, qui ont la responsabilité de prendre les décisions sur le nombre de migrants économiques à accueillir, en vue de participer à l'élaboration des politiques dans ce domaine dans l'Union européenne.

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 48
Article 2, point f

f) se fait connaître auprès du public, en donnant accès aux informations qu'il recueille et en diffusant les résultats de ses travaux;	f) se fait connaître auprès du public, ***par des campagnes de sensibilisation aux phénomènes migratoires et par l'intermédiaire d'un site internet spécialement créé,*** en donnant accès aux informations qu'il recueille et en diffusant les résultats de ses travaux;

Or. fr

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 49
Article 2, point g

g) coordonne les informations et coopère avec d'autres organismes européens et internationaux compétents.	g) coordonne les informations et coopère avec d'autres organismes ***gouvernementaux ou non gouvernementaux, nationaux,*** européens et internationaux compétents***, et veille à ce que ses activités soient en adéquation et coordonnées avec les instruments et les structures communautaires en place dans le domaine des migrations et de l'asile, étant entendu qu'il convient notamment de prêter attention à l'outil biométrique utilisé à l'échelle de l'Union qui contribue à***

déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (Eurodac) et au futur régime d'asile européen commun (CEAS).

Or. fr

Justification

Les statistiques sur les migrations internationales, la population habituellement résidente, l'acquisition de la citoyenneté, la protection internationale (y compris l'asile), les permis de résidence, les entrées et les séjours réguliers, les retours et la prévention des entrées et des séjours irréguliers (arrestations et refoulements à la frontière), les critères économiques et autres mécanismes de détermination de l'État membre doivent être continuellement actualisées et comparées. CEAS et EURODAC représentent de riches sources de collaboration pour le REM dans ce sens.

Amendement déposé par Patrick Gaubert

Amendement 50
Article 5, paragraphe 1, alinéa 1

4. Chaque État membre désigne une entité qui sera le point de contact national.	*1*. Chaque État membre désigne une entité ***neutre*** qui sera le point de contact national.

Or. fr

Justification

Les États membres doivent veiller à ce que l'entité qui sera désignée comme point de contact présente les garanties de neutralité exigées par les missions qui lui seront conférées.

Amendement déposé par Maria da Assunção Esteves

Amendement 51
Article 5, paragraphe 1

4. Chaque État membre désigne une entité qui sera le point de contact national.	*1*. Chaque État membre désigne une entité qui sera le point de contact national.
Le point de contact national se compose d'au moins trois experts. L'un des ces experts, qui fait fonction de coordinateur national, doit être un fonctionnaire ou un	Le point de contact national se compose d'au moins trois experts. L'un des ces experts, qui fait fonction de coordinateur national, doit être un fonctionnaire ou un

agent de l'entité désignée**.** Les autres experts peuvent appartenir à cette entité ou à d'autres organisations nationales et internationales, publiques ou privées, basées dans l'État membre.	agent de l'entité désignée**.** Les autres experts peuvent appartenir à cette entité ou à d'autres organisations nationales et internationales, publiques ou privées, basées dans l'État membre. ***Pour l'ensemble de leurs compétences, les points de contacts nationaux sont soumis aux principes d'impartialité et d'objectivité.***

Or. pt

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 52
Article 5, paragraphe 3, point d

d) mettre en place un réseau national des migrations composé d'un large éventail d'organisations et de personnes actives dans ***le domaine*** de l'immigration et de l'asile ***et*** représentant toutes les parties concernées. Les membres du réseau national des migrations ***peuvent être*** appelés à contribuer aux activités du REM, notamment au titre des articles 8 et 9.	d) mettre en place un réseau national des migrations ***et de l'asile*** composé d'un large éventail d'organisations ***gouvernementales et non gouvernementales, en particulier d'universités, de centres de recherche, d'ONG et d'associations de professionnels,*** et de personnes actives dans ***les différents domaines*** de l'immigration et de l'asile**,** représentant toutes les parties concernées ***et capables d'apporter un savoir-faire particulier***. Les membres du réseau national des migrations ***sont*** appelés à contribuer aux activités du REM, notamment au titre des articles 8 et 9.

Or. en

Justification

Il convient de faire en sorte que les points de contact puissent coopérer avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des universités, des centres de recherche, etc.

Amendement déposé par Giusto Catania, Claudio Fava et Claude Moraes

Amendement 53
Article 6, paragraphe 3

3. Après consultation du comité directeur ***et*** des points de contact nationaux, la Commission, dans les limites de l'objectif général et des tâches définis aux articles 1er et 2, adopte le programme d'activités annuel du REM. Ce programme précise les objectifs et les priorités thématiques. La Commission contrôle l'exécution du programme d'activités annuel et fait régulièrement rapport au comité directeur sur son exécution et sur l'évolution du REM.	3. Après consultation du comité directeur**,** des points de contact nationaux ***et du Parlement européen***, la Commission, ***en fonction des ressources financières disponibles et*** dans les limites de l'objectif général et des tâches définis aux articles 1er et 2, adopte le programme d'activités annuel du REM. Ce programme précise les objectifs et les priorités thématiques. La Commission contrôle l'exécution du programme d'activités annuel et fait régulièrement rapport au comité directeur sur son exécution et sur l'évolution du REM.

Or. it

Justification

Il est jugé nécessaire, pour des raisons évidentes, de prévoir également la consultation du Parlement européen.

Amendement déposé par Claude Moraes

Amendement 54
Article 8, paragraphe 3, point f

f) un répertoire des chercheurs et des instituts de recherche dans le domaine de l'immigration et de l'asile.	f) un répertoire des chercheurs et des instituts de recherche dans le domaine de l'immigration et de l'asile***, ainsi que des ONG et des organisations nationales, européennes et internationales et intergouvernementales actives dans ce domaine***.

Or. en

Justification

Les informations échangées, recueillies et établies par le REMA doivent être diffusées et publiées le plus largement possible auprès de l'ensemble des acteurs impliqués et intéressés.

Le texte doit clairement préciser que des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sont également concernées.

Amendement déposé par Maria da Assunção Esteves

Amendement 55
Article 8, paragraphe 3, point f bis (nouveau)

f bis) une bibliographie européenne qui reprenne des travaux académiques publiés ou non, et notamment des rapports, des brochures ou le texte de conférences;

Or. pt

Amendement déposé par Maria da Assunção Esteves

Amendement 56
Article 8, paragraphe 3, point f ter (nouveau)

f ter) un agenda européen reprenant les conférences et les événements marquants prévus portant sur l'ensemble du phénomène des migrations et de l'asile;

Or. pt

Amendement déposé par Maria da Assunção Esteves

Amendement 57
Article 8, paragraphe 3, point f quater (nouveau)

f quater) une base de données où les chercheurs et les étudiants candidats au doctorat puissent verser des informations concernant les thèses et études qu'ils préparent.

Or. pt

Amendement déposé par Maria da Assunção Esteves

Amendement 58
Article 10, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Le REM doit privilégier l'interaction avec les pays tiers d'origine et de transit des ressortissants migrant vers l'Union européenne.

Or. pt

Amendement déposé par Marian-Jean Marinescu

Amendement 59
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La coopération du REM avec les pays d'origine et de transit des demandeurs d'asile et des migrants assure la cohérence de la mise en place de la politique commune en matière d'immigration et d'asile. Cette coopération vise à obtenir un degré de coopération adéquat avec les pays voisins afin de consolider la politique européenne de voisinage.

Or. fr

Justification

Il importe que les États membres de l'UE et les pays tiers, notamment les pays voisins, élaborent conjointement une stratégie et développent une coopération opérationnelle entre les pays d'origine, de transit et de destination afin de gérer les migrations de manière plus efficace le long des principaux axes de migration. Ce dialogue, fondé sur la solidarité, pourrait couvrir des actions, dans un esprit de partenariat, en faveur d'une immigration légale réussie, tout en assurant une lutte plus efficace contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

Amendement déposé par Giusto Catania, Claudio Fava et Claude Moraes

Amendement 60
Article 13

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'évolution du REM. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente décision	Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'évolution du REM. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente décision ***en vue de la création d'un observatoire européen des flux migratoires***.

Or. it

Justification

Il convient de prévoir la création éventuelle d'un observatoire, pour le cas où l'idée referait surface à la suite du rapport triennal.